

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 janvier 2014

Original: français

**Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-septième session,
26-30 août 2013**

N° 19/2013 (Maroc)

Communication adressée au Gouvernement le 7 mai 2013

Concernant: Mohamed Dihani

Le Gouvernement a répondu le 10 juillet 2013.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

GE.14-10240



* 1 4 1 0 2 4 0 *

Merci de recycler



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Mohamed Dihani, né à Laâyoune le 10 octobre 1986, est citoyen marocain, passeport n° R 152464, domicilié à Hay El Fateh, rue Doumyat n° 77, Laâyoune et traducteur non accrédité pour la presse italienne. Il a été arrêté le 28 avril 2010 au Boulevard Al Hizam, Laâyoune, par des agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST) en tenue civile, sans qu'un mandat de détention ne lui soit présenté et sans être informé des motifs de son arrestation. Mohamed Dihani a été introduit dans une voiture et conduit au Commissariat de police de Laâyoune.

4. Mohamed Dihani a résidé en Italie de 2002 à 2008. Il a travaillé comme sommelier dans un restaurant à l'île d'Elbe, dans la province de Livourne, pendant la saison touristique, et comme vendangeur. Il a ensuite travaillé avec son père dans l'achat et la vente de voitures d'occasion.

5. Abdelmoula Dihani, père de Mohamed Dihani, s'est rendu au Commissariat, où il a dû attendre 12 heures avant que les autorités policières ne nient l'arrestation de son fils. Les autorités policières lui ont confisqué son passeport et ne lui ont rendu que 20 jours plus tard.

6. Selon les informations reçues, Mohamed Dihani a été détenu au secret pendant six mois à Témara. Sa famille n'a pas été informée du lieu de sa détention. La source considère que Mohamed Dihani a été victime pendant cette période d'une disparition forcée ou involontaire.

7. Pendant cette période, Mohamed Dihani aurait été sollicité pour coopérer avec les services de renseignement marocains pour les informer sur les activités des dirigeants du Front Polisario. Comme il refusait de coopérer, il aurait été torturé pendant plus de 10 jours et obligé de se déclarer coupable de délits d'association de malfaiteurs et de terrorisme.

8. Les tortures et mauvais traitements infligés à Mohamed Dihani lui auraient occasionné des séquelles physiques et psychologiques. La torture consistait à le frapper alors qu'il avait les yeux bandés et les mains attachées, à l'empêcher de dormir en le réveillant toutes les heures et à le menacer de viol.

9. Le 29 octobre 2010, les parents de Mohamed Dihani ont été informés que leur fils était détenu à la Brigade nationale de la police judiciaire de Casablanca.

10. Mohamed Dihani a été accusé d'avoir planifié des attentats terroristes au Danemark, en Italie et au Saint-Siège alors qu'il résidait en Italie avec son père. Cependant, la source

indique que les autorités marocaines n'ont pas demandé la collaboration des autorités des pays européens mentionnés pour confirmer ces accusations.

11. Mohamed Dihani a été condamné, le 27 octobre 2011, par le tribunal pénal de Rabat à une peine de 10 ans d'emprisonnement pour les délits d'association de malfaiteurs en vue de préparer ou de commettre des actes terroristes, selon les articles 218-1, paragraphe 9, et 218-7 de la loi n° 03/03 contre le terrorisme du 28 mai 2003. Selon la source, les chefs d'accusation contre Mohamed Dihani ne comportent aucune preuve. La condamnation se fonde exclusivement sur les aveux d'un autre accusé et sur ceux de Mohamed Dihani obtenus dans les locaux de la police alors qu'il n'était pas assisté d'un avocat. La source dénonce le fait que la confession de Mohamed Dihani a été obtenue sous la torture et déplore qu'une enquête n'ait pas été ordonnée par le tribunal ni par les autorités administratives marocaines. Mohamed Dihani a aussi accusé les services de renseignement d'avoir fabriqué les accusations contre lui.

12. Mohamed Dihani a fait appel de la sentence. Le 14 avril 2013, la cour d'appel de Rabat a réduit la peine d'emprisonnement de 10 à 6 ans.

13. La source considère que le procès de Mohamed Dihani était injuste, illégal et joué d'avance. Il n'a pas joui du droit à un procès juste et équitable ni du droit du détenu à communiquer librement avec un défenseur de son choix. En outre, aucune enquête n'a été ouverte sur les tortures infligées à Mohamed Dihani, les aveux qui lui ont été extorqués et sa détention au secret pendant six mois.

14. Le père de Mohamed Dihani n'a jamais reçu de réponse aux tentatives qu'il a faites pour localiser son fils, que ce soit sa plainte du 3 mai 2010 auprès du Procureur général de Laâyoune, celle du 27 mai 2010 auprès du Procureur général du Roi, celle du 2 août 2010 auprès du Procureur du Roi à Laâyoune, ainsi que celle du 17 août 2010 au Ministère de la justice.

15. Mohamed Dihani se trouve maintenant dans la prison de Salé, à Rabat, dans des conditions de détention particulièrement dures appliquées aux personnes condamnées pour la commission des délits graves de terrorisme. La source ajoute que Mohamed Dihani a subi d'autres tortures depuis sa condamnation et qu'il a, à plusieurs reprises, été sorti de la prison de manière illégale.

16. La source considère que la détention de Mohamed Dihani est arbitraire et contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 1, paragraphe 1; 9; 10; 14; 20 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'État est partie, et aux principes 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

17. La détention de Mohamed Dihani pourrait également constituer une violation de sa liberté de pensée, d'opinion et d'expression consacrée par les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international des droits civils et politiques. Sa condamnation, qui est motivée par son soutien à la cause du Front Polisario, constitue une sanction pénale pour l'exercice légitime de ses droits.

18. La source ajoute que la détention de Mohamed Dihani constitue une détention pour des motifs de discrimination parce qu'elle se fonde sur l'origine nationale ou ethnique sahraouie du détenu.

19. En conséquence, la source demande la libération immédiate de Mohamed Dihani et l'octroi d'une réparation économique appropriée, juste et proportionnelle pour le temps qu'il a été victime d'une disparition forcée ou involontaire; pour les tortures et les mauvais traitements subis ainsi que pour sa détention arbitraire. La source demande aussi que

Mohamed Dihani reçoive des excuses officielles et obtienne des garanties suffisantes de non-répétition.

20. Abdelmoula Dihani a été arrêté le 18 janvier 2013 alors qu'il rendait visite à son fils à la prison de Salé. Il a été accusé d'avoir essayé d'introduire un certain nombre de puces de téléphone dans la prison et a passé 72 heures en garde à vue avant d'être libéré dans l'attente de son procès.

Réponse du Gouvernement

21. Le Groupe de travail, par lettre datée du 7 mai 2013, a saisi le Gouvernement en vue d'obtenir de sa part une réaction relativement aux allégations ci-dessus et ce dernier, par note verbale du 10 juillet 2013, a bien voulu donner suite à cette correspondance. Sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail s'estime fondé à rendre un avis.

22. Dans sa réponse, le Gouvernement soutient que, suite au démantèlement d'une cellule terroriste, les services de police ont interpellé, le 29 octobre 2010, Mohamed Dihani pour son implication dans les actes criminels de ladite cellule. Ce dernier a été gardé à vue dans les locaux de la police judiciaire à Casablanca pendant la durée légale de 96 heures fixée par l'article 66 du code de procédure pénale, renouvelée à deux reprises par une autorisation écrite du Procureur général. Pendant cette période, sa famille a été informée de son arrestation et du lieu de sa détention et son avocat lui a rendu visite dès les premières heures de la garde à vue conformément à l'article 23 de la nouvelle Constitution, qui punit la détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée. Ces éléments invalident les allégations de détention au secret. Du reste, en application de ces dispositions, la Cour d'appel de Kenitra vient de condamner des éléments de la Gendarmerie royale à dix ans de prison ferme pour détention arbitraire.

23. Le Gouvernement ajoute que l'instruction et le procès se sont déroulés dans le respect des normes internationales en la matière, avec la présence du collectif d'avocats qui a fait appel de la décision de condamnation. La Cour d'appel a revu la peine à la baisse. Par la suite, le condamné s'est pourvu en cassation; la procédure est pendante et, sur ce point, la règle de l'épuisement des voies de recours internes doit s'appliquer.

24. Mohamed Dihani est un prisonnier de droit commun parce qu'il est poursuivi pour avoir projeté de prendre en location, à Laâyoune, un atelier pour fabriquer des engins explosifs en utilisant une formule obtenue sur Internet, en prévision de la perpétration d'attentats dans le Royaume, notamment contre les intérêts occidentaux, les services de sécurité et des secteurs vitaux de l'économie nationale.

25. Le Gouvernement réfute également les allégations de mauvais traitements en milieu carcéral; il précise que Mohamed Dihani a joui des mêmes droits que ses codétenus et ajoute que l'enquête, ouverte par l'administration pénitentiaire sur les allégations de tortures et mauvais traitements subis en prison, s'est révélée sans fondement. Le Gouvernement souligne que le détenu Mohamed Dihani s'est comporté comme un élément subversif et que ses agissements ont fait l'objet de plusieurs rapports de l'administration pénitentiaire, le dernier datant de mars 2013, relatifs à des émeutes dans lesquelles il a joué un rôle actif.

26. Enfin, le Gouvernement soutient que le père de Mohamed Dihani a été appréhendé en flagrant délit de tentative de trafic de six cartes mémoire téléphoniques dans la salle de visites réservée aux familles des détenus. Abdelmoula Dihani a reconnu avoir tenté de faire passer ces cartes illégalement à son fils; il a alors été arrêté et gardé à vue pour une enquête.

Commentaires de la source

27. Cette réponse du Gouvernement a été transmise à la source pour commentaires et, par correspondance datée du 14 août 2013, cette dernière a confirmé ses allégations initiales, en invoquant en outre d'autres arguments et faits qui ne peuvent être retenus en l'espèce car ils ne figuraient pas dans la communication adressée au Gouvernement. Par ailleurs, la source s'appuie longuement sur les derniers rapports du Comité contre la torture et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Discussion

28. Il est important de relever, avant toute chose, que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne s'applique pas devant le Groupe de travail au regard de la nature de son mandat, qui nécessite une réponse urgente, mais surtout que ses méthodes de travail ne prévoient pas un tel préalable, ce qui du reste est confirmé par sa jurisprudence, constante en la matière.

29. Ce point étant précisé, les allégations présentées par la source se fondent sur l'absence de présentation de mandat et de notification des motifs de l'arrestation, sur la détention au secret, sur les actes de torture pour obtenir des aveux pendant l'enquête préliminaire, sans qu'une enquête administrative ou judiciaire ne soit ouverte en vue de statuer sur la légalité desdits aveux et, enfin, sur le fait que l'arrestation de Mohamed Dihani est la conséquence de sa liberté d'expression qu'il a utilisée pour soutenir la cause du Front Polisario.

30. Le Gouvernement, dans sa réponse, apporte des réponses spécifiques à toutes les allégations à l'exception de celles relatives aux actes de torture pendant l'enquête de police. Ce silence est d'autant plus troublant que ces allégations sont précises et bien articulées. Pourtant, le Gouvernement ne dit pas pourquoi une enquête n'a pas été ordonnée, ni sur le plan administratif, ni sur le plan judiciaire, surtout que les aveux supposés, obtenus par la torture, ont été déterminantes dans la lourde condamnation de Mohamed Dihani.

31. Sur ce point, le Gouvernement avait l'obligation, en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle il est partie, de «veiller[r] à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis», d'autant que l'article 15 de la même Convention dispose que toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve.

32. Il s'y ajoute que le Comité contre la torture, dans ses observations finales sur le quatrième rapport périodique, présenté par le Maroc en novembre 2011, a noté avec préoccupation, que la loi n° 03-03 de 2003 contre le terrorisme étend la période légale de la garde à vue à 12 jours et ne permet l'accès à un avocat qu'au bout de 6 jours, amplifiant ainsi le risque de torture des suspects détenus. En effet, poursuit le Comité, c'est précisément pendant les périodes au cours desquelles ils ne peuvent pas communiquer avec leur famille et leurs avocats que les suspects sont le plus susceptibles d'être torturés (art. 2 et 11, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) [CAT/C/MAR/CO/4, par. 8].

33. Dans ses observations finales, le Comité contre la torture se dit préoccupé par les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements commis par les officiers de police, les agents pénitentiaires et plus particulièrement les agents de la Direction de surveillance du territoire (DST) – désormais reconnus comme officiers de police judiciaire –, lorsque les personnes sont privées de l'exercice des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat, en particulier celles suspectées d'appartenir à

des réseaux terroristes ou d'être des partisans de l'indépendance du Sahara occidental ou durant les interrogatoires dans le but de soutirer des aveux aux personnes suspectées de terrorisme. (art. 2, 4, 11 et 15, Convention contre la torture) [ibid, par. 10].

34. Le Groupe de travail fait référence à son avis n° 40/2012 concernant Mohamed Hajib.

Avis et recommandations

35. Le Groupe de travail estime que, sur la base de ces observations, la détention et la condamnation fondées sur des aveux obtenus par la torture et sur les seules accusations d'un coprévenu, en l'absence d'éléments matériels ou autres, sans que des investigations soient menées en vue de s'assurer de la sincérité des aveux, sont contraires aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relèvent de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

36. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir procéder à la libération immédiate de Mohamed Dihani, d'ordonner une enquête indépendante et impartiale sur les actes de tortures dont ce dernier aurait fait l'objet pendant sa garde à vue, d'en tirer toutes les conséquences légales relatives à ses engagements internationaux, en révisant son procès et, le cas échéant, en procédant à la réparation intégrale de son préjudice.

37. Le Groupe de travail décide de porter les allégations d'actes de torture à l'attention du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[Adopté le 27 août 2013]